

# Le contre-sceau d'Henri de Vergy, sénéchal de Bourgogne au XIIIe siècle

Autor(en): **Vaivre, Jean-Bernard de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archivum heraldicum : internationales Bulletin = bulletin international = bollettino internazionale**

Band (Jahr): **87 (1973)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-746215>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Le contre-sceau d'Henri de Vergy, sénéchal de Bourgogne au XIII<sup>e</sup> siècle

par JEAN-BERNARD DE VAIVRE

secrétaire général du Centre pour l'étude de la sigillographie et de l'héraldique médiévales

### *Notes de sigillographie bourguignonne IV*

L'étude de la valeur juridique des sceaux n'a, en France, jamais été faite de façon approfondie. De nombreux points restent encore à préciser, d'autant que cette notion a considérablement varié selon les époques et selon les régions<sup>1</sup>.

Tous les traités de diplomatie ou de sigillographie<sup>2</sup> indiquent, non sans une certaine prudence, que c'est afin de parer aux contrefaçons que les sceaux furent très tôt pourvus au revers d'une seconde empreinte, le contre-sceau (*contrasigillum*, *sigillum*, *sigillum secretum* ou *minus*, en français : *contre scel*, *secret*, *sceau du secret*). Cette empreinte était généralement de dimensions moindres que celles du sceau au revers duquel elle était appliquée et elle pouvait présenter une grande variété de type dont le plus courant fut sans doute « l'écu armorié ou seulement quelque pièce des armoiries »<sup>3</sup>. Comme l'a remarqué très récemment M. L. Jéquier dans une étude brève mais pleine d'enseignement<sup>4</sup>, on manque encore d'indications précises sur l'usage des contre-sceaux au Moyen Âge<sup>5</sup>.

Nous voudrions faire ici état d'un cas qui n'est sans doute pas aussi exceptionnel que l'on aurait pu l'avancer, sans pour autant en tirer matière à généralisation abusive. Il s'agit de l'emploi du contre-sceau seul par Henri de Vergy, sénéchal de Bourgogne au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

Issu d'une des plus puissantes maisons féodales du duché de Bourgogne, Henri de Vergy était le fils de Guillaume de Vergy, sénéchal de Bourgogne, seigneur de Mirebeau et d'Autrey, et de Clémence de Fonvent sa femme<sup>6</sup>. Son père décéda le 18 janvier 1240. Henri, trop jeune encore

pour s'obliger juridiquement, ne pouvait passer d'actes sous son propre sceau. C'est un fait bien connu<sup>7</sup>, dont, depuis longtemps, les diplomates ont montré qu'il n'était pas propre à la Bourgogne.

Dans son important travail consacré au Berry<sup>8</sup>, M. René Gandilhon a montré que les damoiseaux en bas âge, n'ont, à cette même époque, le droit d'avoir un sceau qu'une fois mariés et créés chevaliers ; « en attendant, ils utilisent celui d'un parent, qui est généralement leur baillistre »<sup>9</sup>. Il était alors de coutume de s'engager, dans le protocole final de tels actes passés lorsque l'on était écuyer, à en renouveler la teneur sous son sceau de chevalier, après l'adoubement<sup>10</sup>.

Une précédente notule<sup>11</sup> a montré que dans la Bourgogne du XIII<sup>e</sup> siècle, le sceau de l'écuyer — fut-il le duc en personne — n'était pas considéré comme ayant la même valeur que celui du chevalier et que, pour cette raison, les actes passés avant l'adoubement avaient à être renouvelés.

Or, un acte d'Henri de Vergy, d'août 1246<sup>12</sup>, par lequel il délivre à Hugues évêque de Langres son château et ville de Fontaines, se termine par un protocole final dont une des clauses — d'un type voisin de celles auxquelles il vient d'être fait allusion — n'a pas été sans laisser perplexes les médiévistes qui l'ont connu, à commencer par les bénédictins dom Tassin et Toustain<sup>13</sup> qui rédigèrent, au XVIII<sup>e</sup> siècle, un traité de diplomatie fameux :

« In cuius rei testimonium, quia aliud sigillum auctenticum tunc non habebam, contrasigillo meo quo utebar praesentes

litteras feci roborari. Promittens per praestitum juramentum quod quotienscumque sigillum auctenticum habuero, presentes litteras vel similes de ipso sigillari faciam quandocumque ab Episcopo Ligonensi fuero requisitus. Actum anno Domini MCCXLVI. Mense augusto. »

Il aurait été admissible de penser qu'Henri de Vergy expliquait par là qu'il n'avait pas sur lui le sceau habituel dont il usait et qu'il avait employé son contre-sceau ; celui-ci n'étant pas considéré comme authentique, il promettait, si cela était nécessaire, de sceller de son sceau authentique. Comme l'avait noté Douet d'Arcq, les sceaux « avaient trop d'importance pour qu'on les risquât dans tous les voyages » et il fallait bien, lorsqu'en de tels cas on voulait s'obliger valablement, recourir soit à un sceau de juridiction, soit à un personnage ayant — comme le disait l'adage alors en vigueur — « sceau bien connu et bien approuvé »<sup>14</sup>. Cette explication n'est cependant pas satisfaisante, car, en examinant les autres actes d'Henri de Vergy, il se révèle que les dispositions finales de l'acte précité ne sont pas un cas unique.

En effet, un second acte, également d'août 1246, et relatif à Fontaines, se termine par un protocole final presque identique, mais encore plus précis :

« In cuius rei testimonium, quia aliud sigillum tunc non habebam contrasigillo meo quo utebar pro sigillo praesentes literas feci roborari. Promittens per praestitum juramentum quod quotienscumque sigillum auctenticum habuero, praesentes literas vel similes de ipso sigillo faciam sigillari, quandocumque ab Episcopo Ligon. fuero requisitus. Volo etiam et concedo quod eandem vim habeat dictum contrasigillum, quantum ad hoc, quam posset habere aliud sigillum quantumcumque auctenticum esset. Actum anno Domini MCCXLVI, mense augusto<sup>15</sup> ».

Il est probable qu'Henri de Vergy ne possédait pas — et n'avait jamais possédé jusque-là — de véritable sceau. En 1241, en effet, ayant tout juste succédé à son

père, il reconnut être homme lige de Mahaut comtesse de Nevers et lui céda de nouveau tous les droits qu'il pouvait prétendre en la châtellenie de Chatelcensoy par un acte qui se termine ainsi :

« In cuius rei testimonium, quia sigillum non habeo, sigillum carissima domine meae ducissae Burgundiae presentibus litteris feci apponi. Promittens quod quamcito sigillum habebo, totum tenorem presentium litterarum sigillo meo sigillabo. Actum anno Domini MCCXLI. Mense maii. ».

Il avait donc recours, à ce moment, comme on le voit, au sceau de la duchesse de Bourgogne, en promettant de renouveler, lorsqu'il aurait son propre sceau, la teneur des lettres.

L'année suivante il n'avait toujours pas de sceau, empruntant celui de sa mère :

« In cuius rei testimonium, quia sigillum non habeo, sigillo matris meae usus sum. Datum anno Domini MCCLXII. Mense februario<sup>16</sup>. »

Du Chesne a donné, dans son ouvrage sur les Vergy, la mention de deux extraits d'actes relatifs à Henri, datés de 1251 et de 1252, sans que l'on puisse savoir comment ils furent scellés. Par contre, un acte de 1252 prouve qu'il usait alors d'un sceau considéré comme l'engageant suffisamment :

« Et ut ita firmitatem et robur in perpetuum obtineant, sigillum meum duxi praesentibus apponendum. Actum anno Domini MCCLII. Mense aprili. »

Enfin, en 1254, dans un acte en faveur de l'abbaye de Cherlieu, on lit :

« In quorum omnium testimonium hos praedictos Henricus sigillo Curiae Bisuntinensis et sigello dilectae matris nostrae Clementiae dominae Fontisvenne cum sigillo nostro proprio praesentes literas fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, mense novembri. »

Lorsque André du Chesne vit cette chartre, elle était encore, à ce qu'il dit « scellée de trois sceaux, desquels le

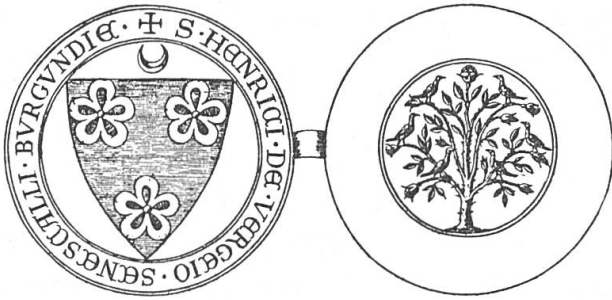


Fig. 1. Sceau et contre-sceau d'Henri de Vergy en 1254. Le sceau est de type héraldique. Le contre-sceau — de moindres dimensions (respectivement 53 et 33 mm) — est anépigraphique et au type « à l'arbre de vie ». (D'après une gravure de l'ouvrage d'André du Chesne.)

second représente d'un côté une dame, et de l'autre une quintefeuille soutenue d'un croissant qui est celui de Clemence dame de Fonvent. Le troisième est de Henry de Vergy fils de la dite Clemence figuré cy dessous ». Et du Chesne fit graver ce sceau, le plus ancien sans doute qu'il ait découvert d'Henri de Vergy. Nous en donnons la reproduction ci-dessus (fig. 1).

On peut donc déduire de ces quelques formules de fin d'acte que :

En 1241 et 1242, Henri de Vergy ne possédait pas de sceau.

En 1246, il n'avait qu'un contre-sceau qu'il ne considérait pas comme ayant la valeur d'un sceau authentique qu'il ne possédait pas encore.

En 1254, par contre, il usait d'un sceau qu'il considérait comme tel.

Les actes de 1241 et 1242 sont intitulés au nom d'« Henricus de Vergeio, senescallus Burgundiae ». Ceux de 1246 au nom d'« Henricus de Vergeio senescallus Burgundiae et dominus Mirabelli ». La sénéchaussée de Bourgogne étant héréditaire dans la maison de Vergy, Henri pouvait en jouir avant d'être armé chevalier et cette dignité l'emportait sans doute si largement sur une qualification de chevalier qu'aucun autre acte, même les plus tardifs — à l'exception de celui de 1256 dont nous reparlerons — ne lui donne la qualification de « miles », ce qui rend par ailleurs difficile à cerner la date de son adoubement, comme celle de sa naissance.

La possession du seul contre-sceau, son utilisation sur l'avvers d'une cire appendue à un acte où le titulaire considère que les lettres ainsi scellées n'ont pas la valeur qu'auraient eu celles munies d'un sceau authentique, déroutent un peu nos conceptions de l'usage du sceau.

Plusieurs explications pouvaient être avancées :

Henri aurait, dans les actes de 1246, apposé son *contrasigillum* comme marque d'intervention personnelle sur un sceau marqué à l'avvers de celui d'une personne ayant pleine capacité juridique et jouissance d'un *sigillum authenticum*. C'est très peu probable, l'acte, si prolixe de détails par ailleurs, n'en faisant pas mention.

Henri n'aurait possédé qu'un contre-sceau personnel, la plupart de ses actes étant scellés du sceau dont il usait en tant que sénéchal de Bourgogne. C'est une pure hypothèse, la sénéchaussée de Bourgogne ne semblant pas avoir eu son tribunal : on ne connaît aucun acte muni d'un sceau de sénéchal de Bourgogne ès qualité. On voit mal, par ailleurs, Henri avoir eu la possibilité d'user d'un sceau de la sénéchaussée de Bourgogne alors qu'il ne présentait pas les conditions requises par la coutume pour user d'un sceau authentique.

L'explication est sûrement plus simple.

Henri dut se faire tailler, entre 1242 et août 1246, un petit sceau à ses armes pour en user comme d'un contre-sceau le jour où il pourrait posséder un sceau authentique, probablement après son adoubement et son mariage (en 1248 il était marié, confirmant, avec son épouse Elisabeth<sup>17</sup>, les libertés et privilèges de leurs hommes de Mirebeau).

En effet, si le sceau de 1254<sup>18</sup> gravé par du Chesne présente à l'avvers un type armorial : l'écu à trois quintefeuilles surmonté d'un croissant avec la légende : + S · HENRICI · DE · VERGEO · SENESCALLI · BVRGVNDIE (fig. 1), avec contre-sceau de dimensions plus petites, sans légende, du type au rosier, Henri de Vergy usa, en 1256, d'un autre sceau<sup>19</sup>.

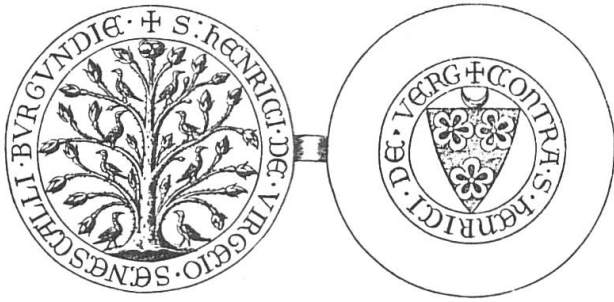


Fig. 2. Sceau et contre-sceau d'Henri de Vergy en 1256. Le sceau est au type « à l'arbre de vie » ; le contre-sceau héraldique — de moindres dimensions (respectivement 62 et 40 mm) — possède une légende qui énonce : + CONTRA · S · HENRICI · DE · VERG. (D'après une gravure de l'ouvrage d'André du Chesne.)

Appendu à un acte de novembre 1256 passé avec ses hommes de Montingon, ce sceau (fig. 2) qui était de cire blanche, présente à l'avant un arbre — ou un rosier (type que les Vergy semblent avoir particulièrement affectionné) — dont les branches supportent des oiseaux ; la légende annonce : + S · HENRICI · DE · VIRGEIO · SENESCALLI · BVRGVNDIE. Il est muni d'un contre-sceau, de type armorial — un écu aux trois quintefeuilles surmonté d'un croissant — et possède une légende : + CONTRA · S · HENRICI · DE · VERG.

Il est fort probable que c'est là le contre-sceau dont Henri de Vergy usa pour les deux actes qu'il scella en 1246, tout en promettant leur renouvellement parce que la légende le présentait comme un contre-sceau, et qu'à ses yeux, comme à ceux de ses contemporains, un contre-sceau n'avait pas la valeur d'un sceau authentique.

<sup>1</sup> Les grandes lignes ont été données dans les traités de diplomatique. On se reportera par exemple à : BOUARD (A. DE) : *Manuel de diplomatique française et pontificale*. Paris, 1929, in-8, p. 34. Au Moyen Âge, les juristes qui traitent de ces questions ont émis des opinions très différentes selon qu'ils étaient légistes royaux ou hommes d'Eglise. En France, Philippe de Beaumanoir paraît avoir été le premier qui ait tenté d'exposer les vues de la Couronne sur ce problème essentiellement mouvant mais qui était alors d'importance. Ses thèses ont été présentées dans un travail récent : VAIVRE (Jean-Bernard DE) : *Valeur et hiérarchie des sceaux selon Philippe de Beaumanoir (fin du XIII<sup>e</sup> siècle) ; notes pour servir à l'étude de la capacité juridique d'après les sceaux*, in *Mélanges offerts à S. de Vajay*, Braga, 1971, in-8, p. 585-603. Ce travail, tronqué, sera repris ultérieurement.

<sup>2</sup> BOUARD : *op. cit.*, p. 342-343.

ROMAN (J.) : *Manuel de sigillographie française*. Paris, 1912, in-8, p. 247 sq.

DOUET D'ARQ : *Collection de sceaux*. Paris, 1866, in-4, t. I, p. xxviii et ci sq.

<sup>3</sup> BOUARD : *ibid.*

<sup>4</sup> JÉQUIER (L.) : *Note sur l'emploi des contre-sceaux au Moyen Âge*, in *Mélanges Vajay, cit. supr.*, p. 363-368.

<sup>5</sup> Sur l'un des aspects du problème : VAIVRE (J.-B. DE) : *Remarques sur les contre-sceaux héraldiques* (à paraître).

<sup>6</sup> DU CHESNE (André) : *Histoire généalogique de la maison de Vergy justifiée par chartes, tiltres, arrests et autres bonnes et certaines preuves, enrichie de plusieurs figures et divisée en dix livres*. Paris, 1625, in-f<sup>o</sup>, p. 192 sq.

<sup>7</sup> ADAM-EVEN (Paul) : *Les sceaux d'écuyer au XIII<sup>e</sup> siècle*, in *Archives héraldiques suisses*, 1951, p. 19-29.

<sup>8</sup> GANDILHON (René) : *Inventaire des sceaux du Berry — antérieurs à 1515, précédé d'une étude de sigillographie et de diplomatique*, Bourges, 1933, in-4, p. LIV et LV.

<sup>9</sup> GANDILHON : *ibid.*

<sup>10</sup> CHENON : *Histoire générale du droit français*. Paris, 1890, in-8, t. II, p. 255.

<sup>11</sup> VAIVRE (J.-B. DE) : *Les deux sceaux d'Hugues IV duc de Bourgogne ; Notes de sigillographie bourguignonne II*, in *Archivum Heraldicum*, Neuchâtel, 1968, n<sup>o</sup> 2-3, p. 31-32.

<sup>12</sup> DU CHESNE : *op. cit.*, 2<sup>e</sup> partie, *Preuves...*, p. 193.

<sup>13</sup> TASSIN (dom) et TOUSTAIN (dom) : *Nouveau traité de diplomatique*. Paris, 1750-1765, 6 vol. in-4, t. IV.

<sup>14</sup> VAIVRE : (J.-B. DE) *Valeur...*, p. 589. Cet adage, décalqué du latin *bene cognito et famoso* se trouve dans les dissertations de Conrad de Mure, au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>15</sup> DU CHESNE : *Preuves*, p. 192. Ces lettres sont extraites du livre des fiefs de l'évêché de Langres.

<sup>16</sup> DU CHESNE : *ibid.* L'acte est conservé aux Archives nationales, à Paris, sous la cote J 256, n<sup>o</sup> 33.

<sup>17</sup> Selon André du Chesne, qui ne semble pas pouvoir être démenti sur ce point, l'épouse de Henri de Vergy, prénommée Elisabeth, était la sœur de Jean sire de Ray. C'est d'elle que M. L. JÉQUIER a publié sous le titre : *Sceaux francs-comtois. Un sceau inconnu de la maison de Vergy*, dans les *Archives héraldiques suisses* de 1950, un sceau qu'il avait trouvé aux archives départementales du Doubs. Deux remarques peuvent être ajoutées aux données fournies par cette note : Elisabeth de Ray, qui scella en 1269, n'était pas veuve de Guillaume I<sup>er</sup> de Vergy, mais de notre Henri de Vergy, M. Jéquier voyait dans le contre-sceau une rose stylisée. Nous y verrions, pour notre part, des rais, rappelant le nom de sa famille, tels qu'ils sont parfois figurés sur des sceaux de cette époque.

<sup>18</sup> Ce sceau est gravé en deux endroits de l'ouvrage de du Chesne, p. 11, et dans *Preuves*, p. 246.

<sup>19</sup> Ce rosier ou cet arbre de vie se retrouve sur de nombreux sceaux ou contre-sceaux de la maison de Vergy, depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle. Ce sujet sera examiné dans un article à paraître : VAIVRE (Jean-Bernard DE) : *Sceaux et armes de la maison de Vergy*.

<sup>20</sup> André du Chesne ne cite pas cet acte, dans les *Preuves*, avec les autres passés par Henri de Vergy, mais dans un addendum p. 246, où sceau et contre-sceau sont gravés. L'acte est intitulé au nom de « Henri de Vergy, chevaliers, seneschaux de Borgoigne et sires de Mirabel... ».

<sup>21</sup> Sur l'importance du renouvellement des actes passés sous le sceau d'écuyer, on se reportera, toujours pour la Bourgogne, à un article annoncé depuis 1966 et non encore paru : VAIVRE (Jean-Bernard DE) : *Noblesse et chevalerie en Bourgogne aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Notes pour servir à l'étude de la capacité juridique d'après les sceaux*.